



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Cabinet de la Directrice générale
Inspection régionale autonomie santé**

Direction des Solidarités

Affaire suivie par : Frédéric Musso



Lettre recommandée avec AR
N° 1A200 086 00248

Président
Groupe DOMIDEP
18 rue du Creuzat
380802 L'Isle-d'Abeau

Paris, le 09/08/2023

Monsieur le Président,

Comme annoncé dans mon courriel du 12 juin 2023, un contrôle sur pièces de la « Villa Jules Janin » a été réalisé au titre du programme pluriannuel de contrôle des EHPAD, programme qui s'inscrit dans le cadre de l'orientation nationale d'inspection contrôle validée par le Conseil national de pilotage des ARS et des engagements de la Ville de Paris de renforcer les contrôles des EHPAD parisiens.

La mission d'inspection m'a remis son rapport dont vous trouverez un exemplaire ci-joint. Elle a relevé un certain nombre d'écarts et remarques, en particulier sur les points suivants :

- Le taux d'occupation des places en hébergement permanent est inférieur à 95 %.
- Le règlement de fonctionnement du CVS n'est pas conforme et les nouvelles élections pour son renouvellement n'ont pas encore été fixées.
- Les événements indésirables graves ne sont pas présentés en réunion du CVS.
- La Commission de Coordination Gériatrique ne se réunit pas au rythme nécessaire.
- L'établissement ne s'est pas doté d'un protocole de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance et d'un protocole de gestion des situations de violences ou de harcèlement sexuel.
- L'établissement n'a pas fourni de protocole dédié à la délégation d'administration des médicaments par l'IDE et la traçabilité de la prise des médicaments la nuit n'est pas précisée dans la fiche de tâches horaires des salariés de nuit.
- L'équipe soignante de l'établissement n'est pas composée en nombre suffisant de professionnels diplômés et les missions entre aide-soignant, AES et auxiliaire de vie manquent de précisions, notamment quant à la réalisation des soins.
- Les fiches de tâches horaires de l'IDE et du soignant ne permettent pas de distinguer la répartition des activités de soins et son organisation entre ces deux professionnels.
- L'établissement n'assure pas de façon systématique les remplacements des membres de l'équipe de soins et de l'équipe d'hébergement dans l'éventualité d'une absence imprévue ou programmée.
- L'établissement ne dispose pas d'une procédure relative aux astreintes.
- Les salariés ne bénéficient pas d'un groupe de parole ou d'un groupe d'analyse des pratiques.
- Le plan de développement des compétences ne permet pas un accompagnement complet du résident et ne favorise pas la mobilité professionnelle des salariés.
- Les risques environnementaux

Au regard de l'ensemble des constats réalisés par la mission, j'envisage de vous notifier 9 injonctions, 11 prescriptions et 17 recommandations figurant en annexe du présent courrier et portant notamment sur :

- Le respect des règles liées à la mise en conformité de la gestion du personnel,
- La formalisation de procédures sur le repérage des pratiques maltraitantes et des absences imprévues,
- La mise à jour de procédures et de documents réglementaires,
- L'engagement actif dans une politique d'amélioration de la qualité.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous invite à me faire connaître vos observations sur les mesures correctives envisagées dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier.

Je vous remercie de bien vouloir adresser la copie de vos éléments de réponse à 

Sans réponse de votre part à l'issue de ce délai, je vous notifierai mes décisions définitives telles que figurant à l'annexe précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Ile-de-France et par délégation
Le directeur de la direction départementale de Paris



Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le directeur-adjoint des Solidarités,



Jacques BERGER

Copie :



Directeur
EHPAD Villa Jules JANIN
10-12 avenue Jules-Janin
75016 Paris

Injonction envisagée		Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
		sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis		
6	Réaliser une évaluation de l'état de dégradation des matériaux amiantés diagnostiqués		Ecart n°19	Immédiat
7	Transmettre la convention de collecte des DASRI en vigueur corrigée, datée et signée.	CSP Article L.1335-2 Articles R.1335-1 à R.1335-14 Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux contrôles des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques	Ecart n°20	Immédiat
8	Transmettre les bons de prise en charge accompagnés des bordereaux de suivi des déchets correspondants (cerfa 11352*04) pour l'ensemble de l'année 2022 et de janvier à juillet 2023.		Ecart n°21	Immédiat
9	Transmettre les analyses légionelles des années 2022 et 2023 ou faire réaliser immédiatement les analyses le cas échéant.	Arrêté du 1 ^{er} Février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (Cf Annexe 2). Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.	Ecart n°22 & écart n°23	Immédiat



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe : Mesures envisagées dans le cadre du contrôle réalisé au sein de l'EHPAD Villa Jules Janin le 19 juin 2023

	Injonction envisagée	Texte de référence	Ref. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Présenter au prochain CVS le règlement de fonctionnement pour signature.	Article L.311-7 du CASF	Ecart n° 2 - 1.2.1.1.	Dès le prochain CVS
2	Elaborer un protocole de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance et le mettre en œuvre.	Articles L.119-1 & L.311-3 1° du CASF, circulaire relative à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance du 20 février 2014	Ecart n° 8 - 1.4.3.1.	6 mois
3	Elaborer des procédures de gestion des situations de violences ou harcèlement sexuel et les mettre en œuvre.	Articles L.119-1 & L.311-3 1° du CASF, circulaire relative à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance du 20 février 2014	Ecart n° 9 - 1.4.3.2.	3 mois
4	Inclure dans le protocole de signalement une procédure de suivi des EIG et les procédures de déclaration aux autorités de contrôle pour tous les types d'événement indésirable et de dysfonctionnement.	Article L.331-8-1 du CASF	Ecart n° 10 - 1.5.1.3. Remarque n°7 - 1.5.1.5.	1 mois
5	Réaliser les travaux de confinement ou de retrait sur les matériaux amiantés dégradés	CSP Article L.1334-12-1 à L.1334-17 Articles L.1337-2 à L.1337-5 Articles R.1334-14 à R.1334-29-9 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques	Ecart n°19	Immédiat

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
iledefrance.ars.santé.fr

94/98 quai de la rapée
75012 Paris
Tél : 01 43 47 77 77
paris.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Suite des mesures envisagées dans le cadre du contrôle réalisé au sein de l'EHPAD Villa Jules Janin le 19 juin 2023

	Prescription envisagée	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour atteindre le taux d'occupation cible.	Article L.313-4 du CASF	Ecart n°1 - 1.1.1.2.	6 mois
2	Transmettre l'inscription à l'Ordre National des Infirmeries de l'IDE référente de l'établissement et l'inscription au Conseil National de l'Ordre des Médecins du médecin coordonnateur, ainsi qu'un bulletin de salaire du médecin coordonnateur.	Article L.4312-1 du CSP Article D.312-156 du CASF Article L.4111-1 du CSP	Ecart n°3 - 1.2.2.12. Ecart n°4 - 1.2.2.14. Ecart n°5 - 1.2.2.15.	Immédiat
3	Préparer des élections au Conseil de la Vie Sociale avant la fin de cette année en application de l'article 1 du décret n°2022-731 du 27 avril 2022 entré en vigueur au premier janvier 2023.	Articles D.311-4 à D.311-20 du CASF	Ecart n°6 - 1.3.3.1.	3 mois
4	Présenter de façon régulière les événements indésirables graves au Conseil de la Vie Sociale.	Article R.331-10 du CASF	Ecart n°7 - 1.3.3.2.	Dès le prochain CVS
5	Assurer la formation du personnel et la mise en œuvre de bonnes pratiques pour la classification et la déclaration des EI et des EIG.	Articles L.331-8-1, R.331-8 & R.331-9 du CASF	Ecart n°11 - 1.5.1.6.	1 an
6	S'engager dans une recherche de salariés diplômés pour renforcer la professionnalisation de l'équipe qui intervient auprès des résidents et revoir les missions sur la réalisation des soins entre les aides-soignants, les accompagnateurs éducatifs et sociaux et les auxiliaires de vie afin d'éviter de possibles glissements de tâches.	Article L.311-3 1° du CASF Articles L.4391-1 & R.4311-4 du CSP, D.451-88 et 89 du CASF, et arrêté du 10 juin 2021	Ecart n°12 - 2.1.4.5. Ecart n°13 - 2.1.4.4.	6 mois
7	Assurer une réunion annuelle de la Commission de Coordination Gériatrique.	Article D.312-158 3° du CASF	Ecart n°14 - 3.1.4.4.	6 mois
8	Rédiger et transmettre le RAMA de l'établissement.	Article D.312-158 10° du CASF	Ecart n°15 - 3.2.3.1. Ecart n°17 - 3.8.2.25.	6 mois
9	Etablir et transmettre un protocole de délégation d'administration des médicaments par l'IDE.	Article L.311-3 1° du CASF	Ecart n°16 - 3.8.2.22.	1 mois

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
iledefrance.ars.sania.fr

94/98 quel de la rapée
75012 Paris
Tél : 01 48 47 77 77
paris.fr

	Prescription envisagée	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
10	Assurer le suivi mensuel des pesées des résidents.	Article L.311-3 3° du CASF	Ecart n° 18 - 3.4.3.9.	Immédiat
11	Transmettre la fiche récapitulative mise à jour.	CSP Article L.1334-12-1 à L.1334-17 Articles L.1337-2 à L.1337-5 Articles R.1334-14 à R.1334-28-9 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis	Ecart n°19	Immédiat

	Recommandation envisagée	Délai de mise en œuvre	Réf. rapport
1	Transmettre le règlement de fonctionnement et les documents permettant d'établir qu'il a été signé, daté et validé par l'organisme gestionnaire et le CVS.		Remarque n°1 - 1.2.1.1. Remarque n°2 - 1.2.1.4.
2	Formaliser une procédure d'astreintes pour les cas d'urgences administratives et les cas d'urgences médicales.		Remarque n°3 - 1.2.2.8.
3	Transmettre le contrat signé par l'IDE référente et du médecin coordonnateur.		Remarque n°4 - 1.2.2.12. Remarque n°5 - 1.2.2.15.
4	Déterminer régulièrement des objectifs du plan d'amélioration de la qualité et les mettre au travail afin de progresser dans la réalisation des objectifs fixés et indiquer l'origine des actions engagées et des mesures prises dans le plan d'amélioration continue de la qualité.		Remarque n°6 - 1.4.1.7. Remarque n°8 - 1.5.1.5.
5	Repérer les causes de l'absentéisme et engager une politique de lutte contre cet absentéisme.		Remarque n° - 2.1.1.3.
6	Transmettre l'état des recrutements par intérim sur les années 2022 et 2023.		Remarque n°10 - 2.1.1.6.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARS
Agence Régionale de Santé
Île-de-France



VILLE DE
PARIS

	Recommandation envisagée	Délai de mise en œuvre	Réf. rapport
7	Elaborer un plan de développement des compétences qui tienne compte de l'accompagnement du résident et favorise la mobilité professionnelle des salariés.		Remarque n°11 - 2.1.2.1.
8	Revoir la procédure d'élaboration des protocoles afin que la même personne ne soit pas à la fois le valideur, le relecteur et l'approuvateur.		Remarque n°12 - 2.1.2.5.
9	Mettre un place un groupe de parole ou un groupe d'analyse des pratiques.		Remarque n°13 - 2.1.2.5.
10	Revoir les fiches de tâches hebdomadaires de l'équipe soignante afin qu'elles mettent en évidence la répartition des activités et l'organisation entre professionnels et des soignants de nuit afin de préciser la traçabilité de la prise des médicaments.		Remarque n°15 - 2.1.4.2. Remarque n°17 - 2.1.4.10.
11	Revoir l'organisation de l'équipe de soins afin de placer auprès des résidents un professionnel diplômé, d'autant que l'équipe n'est composée que d'un seul professionnel et assurer de façon plus régulière le remplacement des membres de l'équipe de soins et de l'équipe d'hébergement.		Remarque n°16 - 2.1.4.10. Remarque n°14 - 2.1.4.5.
12	Formaliser une procédure d'admission des nouveaux résidents.		Remarque n°18 - 3.1.1.1.
13	Assurer la sensibilisation et la formation des intervenants dans la structure à l'utilisation du logiciel de soin de l'établissement.		Remarque n°19 - 3.1.4.5.
14	Transmettre les qualifications des kinésithérapeutes et de la pédicure.		Remarque n°20 - 4.2.1.2.
15	Signer systématiquement les bons de prise en charge. Conserver chaque bon de prise en charge émis avec le bordereau de suivi de déchet correspondant (Cerfa 11352*04) remis par le collecteur après traitement pendant une durée de 3 ans.	Immédiat	Remarque n°21
16	Vérifier que l'ensemble des mesures préventives telles que le nettoyage des mousses et des pommeaux de douches sont réalisées et transmettre la fiche de suivi	Immédiat	Remarque n°22
17	Vérifier que la température de l'eau, délivrée aux points de puisage des pièces destinées à la toilette, est inférieure à 50°C et s'assurer que des systèmes de protection contre le risque de brûlure sont mis en place (bague de blocage sur mitigeur ou robinet thermostatique) au niveau de chaque point de puisage ; le cas échéant, mettre en place ces systèmes sans délai. Transmettre un document synthétique listant les écarts et les mesures correctives mises en place.	1 mois	Remarque n°23

